



LE PRÉVOYANT



L'UNION SAINT JOSEPH DU CANADA

Session Fédérale, le 15 aout

Les représentants de nos 23,000 membres seront bientôt en session.

Nous réalisons l'importance de leur mission et la société toute entière compte qu'ils ne seront guidés dans leurs délibérations et leur travaux par d'autres motifs que l'intérêt général des sociétaires dont ils tiennent leur mandat.



OFFICIERS

CONSEIL EXECUTIF.

Président d'Honneur, Mgr. J. T. Duhamel, Arch. d'Ottawa.
Chapelain Général, Monsignor J. O. Routhier, Vicaire-Général.
Président Général, A. Allard, Négociant en gros, Ottawa.
1er Vce-Président, J. A. St. Denis, M.D., Montréal, Qué.
2me Vice-Président, L. E. O. Payment, Avocat, Québec.
Directeur Général, O. Durocher, Ex-Maire, Ottawa.
Chancelier Supreme, Révd. J. Châtelain, Thurso.
Censeur Suprême, S. C. Larose, Employé Civil, Ottawa.
Contrôleur Supérieur, A. E. Brunet, Courtier, Montréal.
Trésorier Supérieur, L. A. E. St. Pierre, Comptable, Ottawa.
Receveur Général, C. S. O. Boudreault, Echevin, Ottawa.
Médecin Général, R. Chevrier, M.D., 168 Ave. Daly, Ottawa.
Greffier Général, J. M. Fleury, Professeur, Ottawa.
Sergent d'Armes, C. Fortin, Marchand, Beauceville, Québec.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Président, Rév. J. Châtelain, Chancelier Suprême, Thurso.
Chanceller Supérieurs, D. Danis, Cornwall; F. R. E. Campeau, Ottawa; Rév. P. S. Hudon, Rockland; Jules Gratton, Hull.

CONSEIL FINANCIER.

Président, S. C. Larose, Censeur Suprême, Ottawa.
Censeurs Supérieurs, G. L. Fink, Ottawa; J. A. Tanguay, Montréal; T. Rochon, Clarence Creek; Art. Caron, Hull.

BUREAU MEDICAL.

Président, R. Chevrier, M.D., Médecin Général, Ottawa.
J. A. Duhamel, M.D., Montréal; P. H. Bédard, M.D., Québec,
U. Archambault, M.D., Hull; A. Rodrigue, M.D., Buckingham.

AUDITEURS SUPERIEURS.

J. N. Rattey et G. W. Séguin, Ottawa.

ORGANISATEUR-EN-CHEF.

G. J. Tessier, Ottawa.

AVISEURS LEGAUX.

Hon. N. A. Belcourt, C. R., M.P., Ottawa.
D. Danis, Magistrat, Cornwall.
Clovis Laporte, Montréal.
L. E. O. Payment, Québec.

Procureur pour la Province de Québec.

Clovis Laporte, Chambre 203 Bâtisse New-York Life, Montréal.



Le Prévoyant

Organe Officiel de
L'UNION SAINT-JOSEPH DU CANADA.

Vol. XIV.—No 3.

OTTAWA, JUILLET 1908.

Abonnement: \$1.00 par an.

PROCLAMATION

LA SIXIEME SESSION DU CONSEIL FEDERAL.

Aux Conseillers Fédéraux et à leurs Substituts, aux Officiers des Conseils de District et des Conseils Locaux et à tous les membres de l'Union St-Joseph du Canada.

SACHEZ, par la présente, que la sixième Session du Conseil Fédéral de l'Union St-Joseph du Canada est convoquée pour samedi, le quinze août mil neuf cent huit, à dix heures du matin, et qu'elle siégera à Ottawa, province d'Ontario, pour la dépêche des affaires.

Les conseillers fédéraux ou leurs substituts sont requis d'être là présents, munis de leurs lettres de créance

Tous et chacun des intéressés sont tenus de prendre connaissance de la présente et de s'y conformer.

En foi de quoi, nous avons signé à Ottawa, ce roème jour de juin mil neuf cent huit,

J. M. FLEURY,
Greffier général.

A. ALLARD,
Président général.

AVIS

Aux membres de l'Exécutif, du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier.

Vous êtes tous par la présente requis, sans autre avis ni autorisation, d'être présents à la prochaine session du Conseil Fédéral, qui s'ouvrira à Ottawa, samedi, le quinze août mil neuf cent huit et siégera les jours suivants.

Donné à Ottawa, ce 10 juin 1908.

J. M. FLEURY,
Greffier général.

A. ALLARD,
Président général.

Le mal de l'indifférence.

Un des maux les plus à craindre pour une société mutuelle est sans doute l'indifférence de ses membres à son égard. On comprend facilement que si ceux-là même qui composent une association, qui ont un intérêt direct dans sa prospérité, dans sa bonne administration, qui tiennent d'elle leur protection et celle de leur famille, ne se soucient pas des affaires qui concernent cette association, négligent les questions relatives à son progrès et à son expansion, comment peut-on espérer que ceux-là qui n'en font pas encore partie se préoccupent de son bien-être, du recrutement des membres, et de la réalisation du but qu'elle se propose?

La première condition de la solidité d'une société de bienfaisance est non-seulement l'esprit de solidarité qui doit exister entre tous ceux qui marchent sous ses lois, mais encore et surtout la manifestation de cette solidarité par des actes tangibles de nature à contribuer à son avancement.

Quand l'indifférence s'infiltré dans les cœurs, paralyse les volontés, immobilise dans une inaction fatale les énergies et les dévouements, une société n'est pas loin des mauvais jours.

Il est vrai que nous avons des employés, des organisateurs, des agents salariés; mais ceci ne suffit pas, et à tout instant, dans chacun des conseils ou bureaux nous devons absolument compter sur le zèle et la bonne volonté de nos membres pour faire marcher la société de l'avant. L'administration, le progrès est impossible sans cette constante coopération de tous. Nous sommes convaincus que s'il y avait moins d'indifférence dans nos rangs les résultats obtenus par l'Union St-Joseph, quoique bons, seraient encore meilleurs.

Ayons donc l'enthousiasme nécessaire. Soyons agressifs et infatigables quand il s'agit des intérêts de la société. Croyons à la mission patriotique et morale poursuivie par l'Union St-Joseph. Ne perdons pas une occasion de proclamer notre attachement pour elle et de faire de la propagande en sa faveur. Ne soyons pas indifférents, car ce serait non seulement manquer de gratitude, mais ce serait aussi faillir à nos intérêts les plus chers.

R. C.

Convention des Conseils de District.

Les conseils de district comptent déjà pour beaucoup dans le rouage administratif de l'Union St-Joseph. Quoique d'institution relativement récente et bien qu'ils n'aient eu encore que de rares occasions de faire preuve de leur utilité, l'on ne peut douter qu'ils soient destinés à jouer un grand rôle dans

l'avenir de la société. L'idée qui a inspiré ceux qui les ont établis est qu'ils seraient les auxiliaires du conseil exécutif, qu'ils serviraient d'intermédiaires entre ce dernier et les succursales, qu'ils seraient d'un secours efficace pour la propagande et le recrutement. Mais les conseils de district ont pour but principal les fins de représentation. Ce sont eux qui choisissent les représentants de la société à la session fédérale, et qui, par là, sont les vrais arbitres dans une association représentative comme la nôtre.

L'Union St-Joseph compte trois conseils de district: Ottawa, Québec et Montréal. Ces trois conseils se sont réunis en convention au mois de juin de cette année, le premier à Cornwall, le second à Grand'Mère, et le troisième à Joliette. Tous trois ont discuté pendant plusieurs jours les affaires intéressant leurs districts respectifs et la société en général. Animés du même désir de voir prospérer notre belle association, ils se sont efforcés d'en assurer la stabilité permanente. Réalisant qu'elle était destinée à un grand avenir, ils ont compris leur responsabilité vis-à-vis de la postérité et ils ont pris les mesures nécessaires pour que l'avenir ne démente pas les promesses si brillantes du présent. Ils ont scruté toutes les questions qui étaient de leur ressort, ils ont analysé le code et y ont suggéré de nombreuses modifications, enfin ils ont choisi de dignes représentants pour la session fédérale. En un mot, l'on ne peut prévoir que d'heureux résultats des délibérations de la convention de 1908 des conseils de district.

Suit une liste des officiers et délégués élus:

DISTRICT DE QUEBEC

Officiers.

Président, L. E. O. Payment; Vice-Président, A. Belliveau; Secrétaire, Boulet; Trésorier, P. H. Bédard; Maître de Cérémonie, P. H. A. Caron; Syndic, J. L. A. Godbout, J. A. Marcoux.

Délégués Fédéraux.

J. A. Mousseau, P. H. Bédard, J. L. A. Godbout, B. Biron, O. J. Rochon, F. X. Julien, J. A. Gravel, J. Cloutier, J. P. Samson, J. E. Douville, J. G. Guilbault, P. H. A. Caron, L. A. Szor, A. Belliveau.

DISTRICT DE MONTREAL.

Officiers.

Président, E. A. B. Ladouceur (Cour de Police ou Pte aux-Trembles); Vice-Président, Dr. W. A. Besner (Valleyfield); Secrétaire, R. H. Duhamel, N.P. (1230 Avenue DeLorimier); Trésorier, Dr. J. A. Duhamel (1078 rue St-Denis); Maître de cérémonies, J. A. Dubois (448 rue Lagauchetière); 1er Syndic, G. E. Bégin (Sherbrooke); 2ème Syndic, Dr J. A. Rousse (982 rue Beaubien).

Délégués Fédéraux.

J. S. Tétreault, N.P., (Sherbrooke); D. Pinsonnault; N. Wallot (Valley-field); J. O. Pagé (Joliette); Clovis Laporte (Montreal); Revd M. Boucher; Gaston Boissonnault (221 Berri, Montréal); J. O. Leroux.

DISTRICT D'OTTAWA. *Coteau Station*

Officiers.

Président, A. McNicoll (Hotel de Ville, Ottawa); Vice-Président, Dr. U. Archambault (Hull); Secrétaire, E. J. Labelle (Edif. de l'U. S. J.); Trésorier, Rév. P. S. Hudon (Rockland); 1er Syndic, C. O. Dupuis (188 Friel); 2ème Syndic, Nap. Bélanger (Hull); Maître de Cérémonies, A. Ménard (Hawkesbury).

Délégués Fédéraux.

10/10 Rév. J. B. Bazinet, J. U. Vincent, Y. Lamontagne, G. Pacaud, G. Délisle, Rév. P. Poulin, J. M. Lemieux, Alf. Dostaler, F. X. Berthiaume, F. X. Chauvin, Dr. R. H. Parent, B. R. Poulin, G. Massé, R. Bélanger, N. Dehaitre, J. F. H. Laperrière, Dr. U. Archambault, J. A. Pinard, Z. Mageau, H. Bélanger, A. L. Pinard.

REMISES DES CONSEILS ET BUREAUX DE PERCEPTION.

Avant de prendre des mesures quelque peu radicales, mais toutefois bien légitimes, contre les receveurs et percepteurs qui négligent de faire ponctuellement la remise des cotisations perçues, l'Exécutif veut leur donner un dernier avis. Il manquerait d'ailleurs à son devoir s'il tolérait plus longtemps un état de choses qui dégénère en abus. A dater du mois d'août une liste des conseils et bureaux de perception dont les remises ne seront pas faites sera publiée tous les mois dans "Le Prévoyant." De plus les conseils et bureaux qui n'auront pas fait remise dans un délai fixé par l'Exécutif seront invariablement suspendus. Il ne sera fait exception pour personne.

AVIS.

Ottawa, 15 juillet 1908.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph
du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Août prochain n'aura pas payé ses

contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,
greffier-général.

AMENDEMENTS

— AU CODE DE —

L'Union St-Joseph du Canada

Proposés par

L'EXECUTIF.

6. **Composition** — La Société est administrée par un Conseil Fédéral composé de représentants, dont le nombre ne devra jamais excéder cent. Les officiers de l'Exécutif, les Censeurs, les Chanceliers Supérieurs et les membres du bureau médical sont de droit membres du Conseil Fédéral. Le terme d'office des conseillers et des officiers fédéraux est de deux ans ou plus.

9. L'Exécutif fixe avant le premier jour de mars de l'année de la session, par un arrêté-en-conseil publié dans le "Prévoyant," le nombre de représentants que les Conseils de District auront droit d'élire, prenant pour base leur effectif au 31 décembre précédent.

10. — Biffé.

12. Il statue, ordonne, arrête, règle légifère sur toutes les choses, matières ou sujets ayant rapport à l'administration des affaires de la société.

13. Il crée des Conseils de District et des Conseils Locaux; établit des Bureaux de perception; détermine leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs responsabilités.

14. Il crée et établit les caisses de bénéfices ou de secours, des classes et catégories de membres qu'il juge utiles et à propos. Il fixe, détermine et règle tout ce qui concerne les taux de contribution, de cotisation et d'entrée, les bénéfices et avantages auxquels ont droit les membres de telles caisses, classes ou catégories.

15. Il ordonne les prélevés spéciaux, en détermine la forme et le montant.

17. Il ratifie ou ordonne le rappel des arrêtés-en-conseil, ordonnances, règles et règlements adoptés et promulgués par le Conseil Exécutif.

20. Il peut étendre sa durée et le terme d'office des officiers à trois ans.

21. Il élit, pour administrer la Société durant la vacance, un Conseil Exécutif, un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier. Il élit également deux Auditeurs Supérieurs.

25. **Convocation.** — Toute session régulière du Conseil Fédéral est convoquée par une proclamation du Président Général publiée dans les deux numéros du "Prévoyant" précédant immédiatement le mois dans lequel cette session doit être tenue.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président Général sur une demande du Conseil Exécutif, appuyée par au moins neuf de ses membres, ou sur la demande de la majorité des Conseils de District en convention, égalant en nombre la moitié de l'effectif de la Société.

26. **Date des Sessions** — Les sessions régulières s'ouvrent le deuxième mardi de septembre.

Art. 29. — *Référé au Chancelier suprême pour nouvelle formule de déclaration.

*Transposer 31 et 32 avant 30.

30. **Prière** — Chaque séance de la session s'ouvre et se termine par la prière d'usage.

31. **Appel des Conseillers** — Après l'ouverture de chaque séance de la session, le Greffier général fait l'appel des Conseillers.

(*Opportunité de nommer le comité des comités avant la convention; de donner au comité de législation l'autorité de distribuer le travail des divers comités; de déterminer pouvoirs et devoirs des divers comités.)

32. **Ordre du Jour Subsequent** —
(1) Nomination des Comités session-

nels suivants:—Comité des Comités, Comité Judiciaire, Comité Financier, Comité de Législation, Comité de Propagande, Comité des Requêtes ou Appels, Comité du Bien de l'Ordre, Comité de Publicité, Comité de Réception.

Ces huit derniers comités sont nommés sur rapport au Conseil Fédéral du Comité des Comités.

(2) Adresse présidentielle.

(3) Rapports des officiers supérieurs, des Conseils Judiciaire et Financier et des Comités Spéciaux.

(4) Réception de pétitions, communications, requêtes et appels, d'amendements aux lois et au Code, et leur renvoi aux comités qui, d'après leurs attributions, doivent les étudier, les apprécier et faire rapport.

(5) Présentation des appropriations et vote des crédits.

(6) Affaires différées.

(7) Affaires nouvelles. (A cet ordre du jour sont décidés le lieu et la date de la session régulière suivante).

(8) Sanction des mesures adoptées.

(9) Nomination, élection et installation des officiers.

(10) Choix de l'endroit de la session fédérale.

(11) Adresse de prorogation.

33. **Officiers d'Honneur**—A transférer à la page 99, Livre 10, Chapitre 1, et biffer les deux derniers paragraphes.

35. (2) **Ajouter fédéral après "Conseiller" à la première ligne.

37. *Rédaction d'un nouveau cérémonial pour installation.

38. — *Voir aussi alinéa 3 de l'article 35.

Biffer art. 42 et le remplacer par le titre: "ATTRIBUTION DES OFFICIERS."

Par. 2. Biffer, à la première ligne "sur autorisation." 6e ligne, ajouter à polices: "et certificats." 6e, 7e et 8e lignes, substituer à "sessions, etc." — "réunions spéciales du Conseil Fédéral, des Conseils de district et de l'Exécutif.

Par. 4. Biffer "alors, etc."

Par. 5. Substituer à ce paragraphe: "Il est de droit membre de tous les conseils, corps ou comités nommés et constitués par le Conseil Fédéral."

Par. 7. Biffer ce paragraphe.

Art. 44 et 45. — Fusionnés comme suit: 1er et 2e vice-présidents — Ils prêtent assistance au président et en remplissent les fonctions au besoin.

Art. 46. — Greffier général—Il rédige et tient dans des livres distincts le procès-verbal de chaque séance du Conseil Fédéral, de l'Exécutif et des divers corps et comités, à la direction de l'Exécutif.

32. 5e ligne—biffer "les diplômés." 7e ligne—biffer "Il peut, etc," et substituer: "L'Exécutif peut, au soin, lui adjoindre un sous-greffier."

Par. 2, art. 47.—Substituer "l'autorisation" à "la recommandation."

Art. 47. — 6e ligne: Après "montant" "et les conditions."

Par. 2. 6e ligne: Après "maladie" "et d'invalidité."

Par. 3. "Il fait rapport de ses travaux à chaque session fédérale et lorsqu'il en est requis par l'Exécutif. (Honoraires?—Ex.)

Art. 48. — 49, 50, 51, 52, 53, 54. (Ex:)

Art. 51. — 4e ligne, Par. 1: Biffer tout ce qui vient après "les" et y substituer "soumet au comité financier."

Par. 2. Il examine et paraphe, avec au moins un censeur supérieur, chaque compte, facture ou réquisition de déboursés, avant d'en recommander le paiement à l'Exécutif. Il présente à l'Exécutif un rapport mensuel de l'examen et de la vérification des livres de la société, fait, certifié et signé par les auditeurs supérieurs.

Art. 51. — Nouveau paragraphe comme suit:

Par. 6. — Il est le gardien de toutes les valeurs en portefeuille. Ces documents sont déposés par lui dans un ou plusieurs casiers dans les voûtes de la "Toronto General Trusts Corporation" ou de toute autre compagnie, au choix de la société. Il est le

dépositaire des clefs de ces casiers et ne peut les ouvrir qu'en présence d'au moins un des auditeurs supérieurs.

Par. 3.—Substituer à "Si aucun des membres" "Si un membre quelconque."

Art. 55, par. 4. 3e ligne: Il fait tous paiements et déboursés autorisés par le conseil financier ou le comité de finance.

Par. 6. 2e ligne—Il fixe la date de ses assemblées mensuelles.

Par. 7. Biffer "arrête." Après "invalides" ajouter "et opère le rachat des bénéfiques échus et à échooir, s'il y a lieu."

Par. 9. "Durant la vacance, il établit et installe."

Par. 13. Substituer à "Chancelier supérieur"—"officier supérieur."

Par. 14. "Il peut exiger de tout officier et employé de fournir des cautions."

Par. 15. "Dans les soixante jours qui suivent l'admission du sociétaire il émet, etc."

Par. 16. Biffer tous les mots après "percepteurs."

Art. 55. — Nouveau paragraphe: "Il peut toujours par une majorité des deux-tiers de ses membres présents à une assemblée, renverser une décision du conseil et du comité financiers, du conseil et du comité judiciaires, et de tous autres comités, excepté quant à ce qui se rapporte au paragraphe 6 de l'article 61."

Par. 19. Biffer "ex-officio"—Substituer "la société" à "l'association."

Par. 20. **Comité d'Administration** — Il choisit un comité d'administration composé de cinq de ses membres. Le quorum de ce comité est de trois et le président général en est de droit le président. Ce comité a pour mission d'expédier les affaires de routine et fait rapport à l'assemblée régulière mensuelle de l'Exécutif.

Par. 22. Supprimer.

Par. 23. *Il est suggéré de préparer, un nouveau cérémonial.

Par. 24. Du consentement écrit des

quatre cinquièmes des membres de l'Exécutif, du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier, il fusionne avec l'Union St-Joseph ou lui annexe ou affine toute autre société ou association qu'il juge à propos.

Par. 25. Biffer alinéa 2.

Alinéa 3. — La nomination d'officiers, leur révocation, leur suspension, leur réintégration, leur permutation et le transfert temporaire de leurs pouvoirs et devoirs ou partie d'iceux.

Alinéas 5, 6, 7, 8, 9, 10 — Biffer.

Alinéa 11. — Après honoraires, substituer: "l'imposition de nouvelles conditions et restrictions. Cet arrêté en conseil est publié dans le bulletin officiel au moins une fois, sous la signature du président général et du greffier général.

Par. 26. Biffer.

Par. 27. Chaque année, au mois de février, il publie, etc.—5e ligne: substituer à "devra porter"—"porte."

Par. 28. — Biffer.

Art. 57. — Biffer Par. 1.

Par. 2. (1) Biffer "ou autres questions."

Par. 4. (2) Il décide toute question d'interprétation du code, se prononce sur la constitutionnalité des amendements proposés et règle tout litige entre les différents corps, ou entre officiers ou sociétaires.

Par. 5. Biffer.

Ajouter un paragraphe: "Il est responsable directement au conseil fédéral auquel il fait rapport à chaque session."

Art. 59. — 6e ligne: Substituer à "renvoie" les mots "réfère directement."

Par. 2. 2e ligne: Substituer "renfermée" à "renvoyer."

2e ligne: Biffer tous les mots après "Conseil Judiciaire."

Art. 61. — (1) Il veille à l'administration financière de la société.

Par. 4. Il scrute les placements à faire, les valeurs et les garanties offertes, l'achat et la vente des propriétés et des valeurs, les prêts hypothécaires et les garanties offertes par

iceux ; il veille au remboursement des prêts et à la perception des intérêts.

Par. 5. Substituer à "Il voit à ce que les sommes" "Il veille à ce que les prélèvements."

Par. 6. Substituer "veille" à "voit."

Par. 7. 1^{ère} ligne: Substituer "recommande" à "autorise."

Par. 8. 1^{ère} ligne: Substituer "recommande à l'Exécutif" à "autorise"
—4^e ligne: Biffer tous les mots après "emprunts."

Par. 9. 8^e ligne: Biffer "dépositaire."

Par. 10. 1^{ère} ligne: Substituer "examine et scrute" à "doit examiner et scruter."

4^e ligne: "autorise" au lieu de "autorisera."

Par. 11. 2^e ligne: Biffer "l'autorisation—ou."

Par. 13. Biffer.

Ajouter après Art. 63—Art. ...
"Quorum—Le quorum est de deux membres."

Art. 65 — (1) Ils sont élus par le conseil fédéral.

(2) Ils ne doivent avoir exercé depuis deux ans aucune charge, office ou emploi dans la société.

(3) Ils ne peuvent exercer aucune autre charge, office ou emploi dans la société et ne peuvent faire partie du conseil fédéral, du conseil judiciaire, du conseil financier, des conseils législatifs, ni des bureaux de direction des conseils locaux.

Par. 2. Statuts Révisés d'Ontario (1897), ch. 203, art. 90, p. 2011.

Art. 68. — Pour les fins de représentation et autres telles que ci-après, des conseils de district sont établis par le conseil fédéral.

Art. 69. — Les conseils actuellement existants ont les bornes suivantes: etc.

Par. (d) Les limites des conseils peuvent être changées par un vote de la majorité du conseil fédéral.

Art. 70. **Objet** — L'objet de ces conseils de district est de pourvoir à une représentation judiciaire et équitable des divers conseils et bureaux,

de promouvoir les intérêts généraux de la société et d'aider l'Exécutif dans le travail de propagande et de recrutement.

Art. 71. — Biffer "et provisoires."

Art. 73.— Correction. Biffer 4^{ème} alinéa.

Art. 75. — **Secrétaire** — "Il rédige les procès-verbaux des conventions et des assemblées du bureau de direction et les signe, etc." (Corrections.)

Art. 76. — Substituer "fonds" à "argents."

Art. 77.—Biffer à la dernière ligne: "Il est sous la direction immédiate du président."

Art. 79. — Substituer "à la charge d'" à "comme."

Art. 82. — 4^e ligne: substituer "être convoquées" à "avoir lieu."

6^e ligne: "d'un avis transmis par la poste à chacun des officiers."

Art. 84. — Substituer "précédent" à "de l'année de."

Art. 88. — 3^e ligne: "Après convention" par "ordre de priorité."

Art. 94. — 2^e ligne: Après "législatifs"—"en convention."

Par. 2. 10^èe ligne: Après "Code" —"qui leur sont soumis par leur bureau de direction."

12^e ligne: Biffer "écrites."

Art. 111. — Par. 3. Substituer "l'année de la session" à "chaque année."

Art. 115. — Substituer: "de la même manière que les cotisations ordinaires" à "30 jours—suspension."

Art. 119. — Biffer.

Art. 121. **Amendements**—(1) Aucun amendement à la constitution ne peut être soumis au conseil fédéral sans l'approbation de la majorité des Conseillers présents à la Convention.

Art. 126. — Par. 4. Biffer "instituteur ou l'organisateur."

Art. 127. — 2^e ligne. Substituer "recues par" à "versées à."

Art. 128. — Substituer "bureau de perception" à la 6^e ligne.

Art. 129. — Remplacer judiciaire par "d'agents représentant des mem-

bres" et retrancher les 3 dernières lignes.

Art. 130. — (1) La recommandation d'admission, de suspension, d'expulsion et de réintégration.

(2) Biffer "droits"; Biffer "enveis le conseil fédéral et le conseil local." 4e ligne: Biffer "généraux."

Art. 141. — 2e ligne: Biffer "pour le compte...conseil."

Par. 4. Biffer.

Par. 5. Biffer "propriété du conseil fédéral" à la 3e ligne.

Art. 142. — 11e ligne: Biffer "En même temps, etc."

Art. 147. — Par. 3. Substituer "de district" à "fédéral."

Biffer tout livre V—de 161 à 172.

Art. 174. — Biffer.

Art. 176.—Insérer restriction "(d) —La police d'épouse ne deviendra en vigueur qu'un an après son émission."

(e) Après "assurée" substituer "arrivait dans le courant de la première année, les héritiers n'auront droit qu'à un quart de la police."

Art. 179. — Par. b et c. (A comparer avec brochure d'instructions aux agents.)

Chapitre II. — Modifier les taux, séparer les caisses et fixer la limite d'âge à 45 ans.

Art. 186. — Par. 2. 3e ligne. — Après "droits" à "ces bénéfiques durant cette période."

Art. 187 et 188 — Intervertir.

Art. 187 — Par. 2. 4e ligne—Après "date": "de la demande."

Art. 188 — (3) Substituer "à compter de la demande de bénéfiques" à "de la maladie."

Par. 4. 6e ligne: "le temps à déduire sera."

Art. 190. — Par. 2. Biffer.

Art. 192. — Par. 3. Biffer.

Par. 4. 1ère ligne: Substituer "toujours" à "toutefois."

Par. 8. 3e ligne: Substituer "45" à "49."

Par. 9. Biffer.

Par. 10. 1ère ligne: Substituer "L'épouse" à "en toute circonstance elle."

Art. 193. — 1ère ligne: Substituer "45" à "53."

Art. 194. — Substituer "45" à "49."

6e ligne: Substituer "\$3.00 à \$2.00."

Par. 3 et 4. Biffer.

Par. 5. Biffer les mots après "vie" à la 3e ligne, jusqu'à "pourvu" à la 5e ligne, et y substituer les mots "chaque année pendant 15 ans, un versement proportionnel à la valeur du bon, au pro rata de cent dollars par quinze cents dollars. Au décès du membre la balance sera payée à ses ayants droit de la même manière."

Chapitre VI. — Reviser l'échelle de taux avec une augmentation de 5%.

Par. 9. 4e et 5e lignes—Substituer aux mots "au pro rata de cent piastres pour quinze cents" les mots "mais ne pouvant excéder cent dollars."

Art. 199. — Biffer les quatre premiers mots.

8e ligne: Biffer "si elle est approuvée l'aspirant sera notifié de subir" et y substituer "l'aspirant subira."

12e ligne: Ajouter à la fin de l'article: "et la cotisation d'au moins un mois."

Art. 200. — 6e ligne: Biffer tout ce qui suit le mot "date" et y substituer: "de son acceptation il soit en aussi bonne santé que lors de son examen médical."

Biffer le paragraphe entier "Après le délai."

Art. 201. — 5e ligne: Biffer tout ce qui vient après "cas."

Art. 202. — 1ère ligne: Ajouter "nommément" après "designer."

Biffer 2e alinéa et par. 1, 2, 3, 4.

Art. 204. — Par. 2. Substituer "admission" à "inscription," et biffer tous les mots après "candidat."

Art. 205. — 2e ligne: Biffer tous les mots après "mensuelle" et y substituer: "sera exigible pour le mois dans lequel l'aspirant est admis, si l'admission a eu lieu avant le 15 dudit mois."

Art. 206. — 14^e ligne: Après "épouse" insérer "et celui des frais funéraires."

Art. 209. — 7^e ligne: Substituer "son âge" à "l'âge déclaré"...

13^e ligne: Biffer tous les mots de cet alinéa après "changement."

Art. 210. — Biffer.

Art. 211. — 9^e ligne: Après "annulée" biffer le reste de la ligne.

13^e ligne: Remplacer cette ligne par les mots: "de l'article 216 du code."

Art. 212. — Biffer.

Art. 213. — "Tout sociétaire peut, sur sa demande motivée."

Par. 4. — 1^{ère} ligne: Substituer "règlements" à "lois." 2^e ligne: Biffer les mots "l'application de" et "seulement."

Art. 216. — Biffer tous les mots après "admission" à la 12^{ème} ligne.

Art. 222. — Par. 3. Biffer.

Art. 226. — Ajouter Par. (f):
"A la suite du Par. (e) insérer clause relative aux changements d'occupation et aux occupations prohibées."

Art. 237. — Substituer le mot "repréhensibles" aux mots de la deuxième ligne.

Art. 245. — 4^e ligne: Substituer "la recommandation" à "l'approbation."

Art. 247. — 2^e ligne: Biffer "provisaires."

Art. 263. — Biffer.

Art. 264. — 2^e ligne: Biffer tous les mots après "l'avis" et leur substituer le mot "officiel."

Art. 265. — Remplacer cet article par celui qui suit: "L'avis d'appel motivé doit être écrit et signé par l'appelant."

Art. 266. — Biffer "ou l'Exécutif" aux 3^e et 4^e lignes.

Chap. I. — Biffer tout le chapitre premier du livre IX.

Art. 304. — Ajouter à la fin de l'article: "et aux fabriques érigées canoniquement et civilement."

Art. 305. — Biffer 5^e ligne.

Art. 306. — 1^{ère} ligne: Substituer "toutes valeurs monétaires" à "tous arguments (argents)."

Art. 307. — Biffer les mots "unanimement ou dont la majorité par leur vote enregistré dans l'affirmative."

Art. 308. — Biffer "fournis par l'Exécutif."

Biffer 2^e paragraphe.

Art. 311. — 3^e ligne: Substituer les mots "au choix de l'Exécutif" aux mots "que le conseil fédéral désignera."

Art. 313. — 3^e ligne: Substituer "\$100,000" à "\$50,000."

Art. 318. — Ajouter alinéa "(7) copie authentique du testament."

Art. 319. — Insérer, à la 3^e ligne, le mot "pas" entre les mots "sont" et "négociables."

Art. 324. — Biffer, au Par. 1, tous les mots après "vie" à la 4^e ligne.

Insérer Art. 33 après Par. 1.

Par. 3. Biffer.

Art. 325. — Substituer à cet article par le suivant: "Nul sociétaire ne peut occuper plus d'une charge d'officier dans la société sans l'assentiment de l'Exécutif." (Exceptions faites pour les Conseillers législatifs et les Conseillers fédéraux.)

Art. 329. — Substituer à cet article par le suivant: "L'Exécutif peut nommer un remplaçant pro tempore ou un successeur."

Art. 330. — Biffer.

Art. 336. — Substituer "bureaux de perception" à "conseils provisoires."

Art. 339. — Biffer Par. 2.

AMENDEMENTS AU CODE DE L'UNION ST-JOSEPH DU CANADA.

Présentés par le

Conseil de District d'Ottawa

Art. 6. — Retrancher les mots "Censeurs et les Chanceliers supérieurs."

Art. 21. — Retrancher "un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier."

Art. 24. — Remplacer "d'un vice-

président" par "du vice-président"; retrancher "d'un Censeur supérieur et d'un Chancelier supérieur et changer "d'au moins dix autres conseillers fédéraux" par "au moins 50% de la délégation."

Art. 30. — Par. 2. — Ajouter au 2ème paragraphe après les mots "Comité des Comités" "lequel comité lui-même devra être soumis à l'approbation du Conseil Fédéral."

Par. 9. — Biffer et remplacer par "Sanction des mesures adoptées."

Par. 10. — Biffer et remplacer par "Nomination, élection et installation des officiers."

Art. 35. — Par. 6, 4ème ligne: Biffer par le "Conseil Judiciaire" et remplacer par "trois scrutateurs nommés par la convention."

Art. 36. — 3ème ligne: remplacer "Chancelier supérieur" par "Président d'office."

Art. 40. — Biffer en entier et remplacer par le suivant: **Composition** — Il se compose de huit représentants élus par le conseil Fédéral. Ces huit officiers sont: le président général, le vice-président général, le greffier général, le trésorier général, le médecin général et trois directeurs."

Art. 41. — Biffer et remplacer comme suit: **Résidence des officiers.** — Le président général, le vice-président général, le greffier général, le trésorier général, et le médecin général devront résider dans la cité d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles au plus. Les trois directeurs seront les présidents des conseils de district de Montréal, de Québec et d'Ottawa.

Art. 43. — Biffer le paragraphe où il est fait mention des Conseils Judiciaire et Financier. Ajouter de plus: "Il aura la charge de l'administration générale de la Société et des bureaux."

Art. 44. — Biffer.

Art. 45. — Biffer.

Art. 46. — 1er paragraphe "Biffer les mots "Conseil Judiciaire" et "Conseil Financier."

Ajouter: "Il aura de plus la rédaction et la distribution du "Prevoyant sans frais additionnels."

Art. 47. — Ajouter: "Il est engagé par la convention."

Art. 48. — Ajouter: "Il a charge entière du département de la comptabilité."

"Il signe les chèques et billets avec le président général et un auditeur."

Articles 49, 50, 51, 52, 53, 54. — Biffer et remplacer par:

"**Les directeurs**—Les trois directeurs sont appelés à siéger tous les trois mois pour régulariser ce qui a été fait et aviser pour le trimestre futur. Ils pourront être appelés d'urgence par le président général en tout temps.

Art. 55. — Par. 4. — Biffer à partir de la 3ème ligne: "Il fait tout paiement etc."

Par. 6. — Biffer à partir de la 2ème ligne: "Il se réunit, etc."

Par. 9. — Biffer et remplacer par: "Il établit et crée les Conseils de district, les Conseils locaux et provisoires, ainsi que les bureaux de perception.

Par. 13. — Biffer.

Par. 17. — Biffer et remplacer par: "Cependant l'Exécutif n'aura le droit de faire la perception individuelle des membres dans aucun cas.

Par. 18. — Biffer et remplacer par: "Le quorum des assemblées trimestrielles ou extraordinaires sera de cinq membres."

Par. 20. — Biffer.

Par. 21. — Biffer.

Par. 24. — Retrancher "du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier."

Par. 25. — Biffer: "nomination et création des comités."

Par. 27. — Biffer "des censeurs supérieurs, du censeur suprême."

Chapitre V. — Biffer au complet.

Chapitre VI. — Biffer au complet.

Art. 64.—Changer le mot "quatre" dans la deuxième ligne par le mot "deux" et ajouter à la fin du paragraphe: "et choisis par la convention."

Par. 2. — Biffer et remplacer par : "Il se réunit tous les trois mois et chaque fois que le médecin général le requiert, au siège de la Société."

Art. 65. — Biffer les mots "dans la société" et remplacer par "dans le comité de l'Exécutif."

Art. 66. — Ajouter : "Ils signent conjointement avec le président tous les chèques, billets ou papiers de quelque valeur."

"Il auront tous les pouvoirs et devoirs des conseillers législatifs et fédéraux."

Art. 73. — Clause 7. — Ajouter : "Cependant le Comité des Comités devra être accepté par la majorité des conseillers législatifs tel qu'amendé à l'article 30."

Clause 8. — Biffer et remplacer par : "Les trois scrutateurs seront nommés par les conseillers législatifs en convention."

Art. 79. — Ajouter : "et être membre depuis au moins un an."

Art. 86. — Ajouter : "3. Etre membre depuis au moins un an."

Art. 88. — Ajouter : "Les substituts remplaceront les délégués par ordre d'élection."

Art. 93. — Biffer et remplacer par : "Le quorum de la convention sera de la moitié de la délégation et les excursions seront prohibées."

Art. 98. — (c) Biffer.

Art. 108. — Par. 7. — Ajouter : "sauf lorsque son absence est incontrôlable et qu'il en a donné avis au Conseil de district en session."

Ajouter aussi : "en cas d'égalité de vote le président ne votera qu'après un second scrutin."

Art. 109. — Ajouter : "sujet à l'approbation des délégués."

Art. 112. — 8ème ligne : retrancher à partir de "qui devra" et remplacer par : "mais la perception en sera faite par les bureaux de perception des Conseils de district, laquelle sera transmise au trésorier du Conseil de district par les percepteurs des Conseils locaux, déduction faite des frais de perception."

Art. 113. — Biffer : "ne dépassant pas \$3.00 par jour" et remplacer par : "qui sera fixée par les conseillers législatifs en convention."

Art. 120. — Biffer : "et approuvées par l'Exécutif."

Art. 126. — Par. 3. — Retrancher "approuvées par l'Exécutif" et remplacer par : "approuvées par le Conseil de district."

Par. 4. — Biffer et remplacer par : "Le président du conseil de district ou son représentant procédera à l'installation du conseil local."

Art. 144. — Remplacer "du Médecin général" par "du bureau médical."

Art. 147. — Ajouter : "Cependant, pour les conseils qui le jugeront à propos, le bureau de Direction pourra décider que les élections soient faites suivant le mode désigné par ledit bureau."

Art. 178. — Par. 4. — Remplacer les mots "rayé de la liste des membres" par "suspendus."

Art. 190. — Remplacer les mots "Exécutif" par "Bureau de direction du conseil de district" et "Conseil Judiciaire" par "Exécutif."

Art. 199. — Biffer les mots après "contresignée par" et remplacer par "le bureau local de l'endroit ou le bureau de perception."

Par. 2. — Remplacer les mots suivants : "Et si elle est approuvée l'aspirant sera notifié de subir l'épreuve médicale, sous le plus court délai possible" par "et l'aspirant subira l'épreuve médicale le plus tôt possible."

Art. 201. — Remplacer le mot "entier" par "moins une piastre."

Art. 214. — Par. 5. — Biffer à partir des mots "et donner" jusqu'à la fin de la phrase.

Art. 216. — Ajouter : "Si un sociétaire se donne plus vieux, il pourra rectifier son erreur durant sa vie et aura droit au remboursement du surplus payé par lui sans qu'il lui soit chargé d'amende."

Art. 219. — Par. 2. — Remplacer "50c" par "25c."

Art. 223. — Ajouter :

“Il pourra cependant, sur demande faite par écrit au secrétaire supérieur, recevoir un certificat payable à son décès, à ses héritiers ou ayants droit, dans les proportions suivantes :

Après cinq ans, et moins de dix ans de sociétariat, le sociétaire aura droit à un certificat payable au décès pour un montant de 25% du total payé à la société, moins la contribution à la caisse des malades. Après 10 ans et moins de 15 ans, 50%. Après 15 ans et moins de 20 ans, 75%, et après 20 ans il aura droit à un certificat payable au décès pour le montant total tel que ci-haut stipulé.

Ce privilège sera applicable à toutes les caisses excepté le Bon Conjoint, dans lequel cas les bénéficiaires en maladie payés devront être déduits du montant du certificat.”

Art. 233. — Remplacer “Conseil Judiciaire” par “Conseil de district.”

Art. 234. — Biffer: “et sans le consentement du Comité Judiciaire.”

Art. 235. — Remplacer “Conseil Judiciaire” par “Bureau de direction du Conseil de district.”

Par. 2. — Remplacer “Conseil” par “Bureau.”

5ème ligne. — Remplacer “Par tous les membres du Conseil Judiciaire” par “la majorité des membres du Bureau de direction du Conseil de district.”

Art. 310. — Remplacer “le censeur supérieur” par “un auditeur.”

Art. 326. — Remplacer “du médecin général” par “du bureau médical.”

Par. 7. — Ajouter: “sur production du compte du médecin examinateur.”

Par. 8. — Remplacer: “Médecin général” par “Bureau médical.”

Art. 328. — Par. 5. — Biffer.

Art. 329. — Biffer tous les mots à partir de “appuyé par” jusqu’à “à sa discrétion.”

Amendements de M. A. Bélanger.

Art. 6. — Ajouter après “chanceliers supérieurs” à la cinquième ligne

“et les auditeurs supérieurs sortant de charge.”

Art. 65. — Ajouter après “Société”: “Néanmoins les auditeurs supérieurs sortant de charge peuvent être élus au Conseil Exécutif.”

Amendement de M. R. H. Parent, M.D.

Art. 144. — Ajouter: “Ils sont choisis par les Conseils locaux à l’élection annuelle des officiers de chaque conseil ou sont nommés par le Conseil de district en convention.”

Amendements de M. G. W. Seguin.

Art. 66. — 4ème clause: Biffer “voix consultative” et remplacer par “voix délibérative, ils seront ré-éligibles à leur charge ou comme membres du Conseil de l’Exécutif.”

Biffer: — “Ils reçoivent les avis d’envoi d’argent, etc.”

Art. 112. — Ajouter après “perception” (dernier mot). “L’Exécutif devra envoyer au Président du Conseil de district, faisant une demande d’un prélevé, une liste du nombre des membres en règle à la date du dit prélevé, ainsi que le montant des frais qui seront encourus pour faire ce prélevé; et, 30 jours après que le prélevé sera fait, le montant total moins les frais encourus, devra être remis au trésorier dudit conseil de district.”

Amendements du Conseil Ste-Anne de Prescott, Ont.

Art. 112. — Remplacer les mots “sont à la charge du Conseil de district” par “sont à la charge du Bureau Exécutif.” Biffer tout le reste de l’article.

Amendements de M. J. A. Pinard.

Art. 313. — Remplacer “\$50,000” par “\$100,000.”

Art. 197. — Augmenter tous ces taux de 50%.

Proposés par le Dr. C. A. Dubé.

LIVRE I.

Chap. I, Art. 6, lignes 4 et 5 retrancher "les Censeurs et les Chanceliers Supérieurs."

Article 6, ligne 6, remplacer "deux" par "trois."

Chap. II. — Art. 20, ligne 1, remplacer "deux" par "trois."

Article 20, ligne 3, remplacer "trois" par "quatre."

Chap. II. — Art. 21, lignes 2 et 3, retrancher "un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier."

Chap. III. — Art. 24, ligne 3 et 4, retrancher "d'un Censeur Supérieur, et d'un Chancelier Supérieur."

Chap. III. — Art. 35, ligne 4, retrancher "premier."

Chap. IV. — Art. 40, remplacer cet article par le suivant :

Composition. — Il se compose de neuf représentants du Conseil Fédéral, élus par lui, à l'exception du Médecin général et du Greffier général qui sont choisis et nommés à la première séance du Conseil Exécutif. Ces neuf officiers sont : le Président général, le Vice-Président général, le Directeur général, le Chancelier suprême, le Censeur supérieur, le Contrôleur supérieur, le Trésorier supérieur, le Médecin général et le Greffier général."

Chap. IV. — Art. 41, lignes 4 et 5 retrancher "deux Chanceliers supérieurs et deux Censeurs supérieurs."

Chap. IV. — Art. 44 et 45. Remplacer ces deux articles par le suivant :

Vice-Président — Il prête assistance au Président général, et en cas d'absence de ce dernier, ou lorsqu'il en est requis par lui, il en remplit les fonctions."

Chap. IV. — Art. 46, ligne 4, retrancher "ou de leurs comités."

Après le 5ème alinéa, ajouter le suivant :

"Il reçoit les rapports mensuels des conseils et bureaux. Il fait un rapport mensuel à l'Exécutif des conseils et bureaux en défaut."

Chap. IV. — Art. 51, ligne 5, remplacer "Comité des finances" par "Conseil financier."

Art. 51, ligne 7, remplacer "Comité financier" par "Conseil financier."

Art. 51, 2ème alinéa, ligne 5, remplacer "au moins deux Censeurs supérieurs" par "un autre membre du Conseil financier."

Chap. IV. — Art. 52, alinéa 2, ligne 1, remplacer "Comité" par "Conseil."

Art. 52, alinéa 3, lignes 2 et 3, retrancher "ou ceux faits par le Comité Judiciaire."

Chap. IV. — Art. 53. Abroger cet article, les devoirs de cette charge étant transférés au Greffier général.

Chap. IV. — Art. 54. Cet article devra se lire comme suit :

"Avant l'ouverture de la Session fédérale, l'Exécutif nomme un **Sergent d'armes**. Il n'est en fonctions que durant la Session, etc., etc.," comme au code.

Chap. IV. — Art. 55, par. 4, ligne 4, retrancher "ou le Comité des finances."

Article 55, par. 13, ligne 2, remplacer "Chancelier supérieur" par "membre du Conseil Judiciaire."

Art. 55, par. 24, ligne 4, du 2ème alinéa, retrancher "du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier."

Art. 55, par. 27, lignes 5 et 6, remplacer "des Censeurs supérieurs, du Censeur suprême" par "des membres du Conseil financier."

Chap. V. — Art. 56. Remplacer cet article par le suivant :

"Le Conseil Judiciaire se compose du Chancelier suprême qui en est le président, du Vice-Président et du Directeur général."

Chap. V. — Art. 58. Remplacer "trois" par "deux."

Chap. V. — Art. 59. Retrancher les paragraphes 1 et 2.

Chap. VI. — Art. 60. Remplacer cet article par le suivant :

"Le Conseil Financier se compose du Censeur suprême qui en est le

président, du Contrôleur supérieur, et du Trésorier supérieur."

Chap. VI. — Art. 62. Remplacer "trois" par "deux."

Chap. VI. — Art. 63. Abroger cet article.

LIVRE IV.

Chap. III. — Art. 141, alinéa 3, ligne 1, remplacer "Receveur général" par "Greffier général."

LIVRE VIII.

Chap. II. — Art. 234, ligne 4, remplacer "Comité" par "Conseil."

LIVRE IX.

Chap. III. — Art. 305, lignes 5 et 6, retrancher "avec l'assentiment conjoint de deux Censeurs supérieurs."

Chap. III. — Art. 307, alinéa 3, ligne 9, retrancher "généraux."

LIVRE X.

Chap. I. — Art. 324, lignes 2 et 3, retrancher "du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier."

Art. 328, par. 5, ligne 2 et 3, retrancher "appuyé de la majorité du Conseil Judiciaire et de celle du Conseil Financier."

Chap. I. — Art. 329, lignes 1 et 2, retrancher "appuyé par la majorité du Conseil Judiciaire et de celle du Conseil Financier."

Proposés par M. J. U. Vincent.

Art. 6.—4ème ligne, après le mot "Exécutif" enlever les mots "**Les Censeurs et Chanceliers Supérieurs**" et substituer "**Le Censeur Suprême et les Censeurs Supérieurs et le Chancelier Suprême et les Chanceliers Supérieurs.**"

Art. 24. — Biffer tous les mots après le mot "présence" dans la deuxième ligne et substituer "**de 20 Conseillers Fédéraux est de rigueur.**"

Art. 40. — Biffer les premiers mots suivants de cet article

"**Il se compose de douze représentants du Conseil Fédéral élus par lui**" et y substituer les mots suivants: "**Il se compose de quinze officiers choisis parmi les membres en règle de la société ayant une police d'au moins \$1,000.**" Biffer le mot "douze" dans la 4ème ligne, et y substituer le mot "dix." — Faire disparaître les mots "**Le Directeur Général**" dans la 6ème ligne, les mots "**Receveur général**" dans la 8ème ligne et le mot "et" dans la 9ème ligne et ajouter les mots "**et de cinq Conseillers**" après le dernier mot de cet article.

Art. 43. — Ajouter à cet article tous les devoirs conférés au Directeur général par l'article 50 et ajouter "**il a aussi la direction générale du bulletin officiel de la société.**"

Art. 50. — Biffer cet article.

Art. 51. — Ajouter à cet article tous les devoirs conférés par l'article 53 au Receveur Général.

Art. 52. — Biffer les derniers mots suivants de l'article "**Ou ceux faits par le Comité Judiciaire.**"

Art. 53. — Biffer cet article.

Art. 54. — Biffer la première phrase de cet article: "**Il n'est en fonction que durant la Session.**"

Art. 55. — Section 4. Biffer tous les mots après le mot "immeuble" dans la 3ème ligne, et y substituer les mots suivants: "**Il prend action sur le rapport du Conseil Financier.**"

Section 20. — Biffer cette section.

Section 26. — Biffer tous les mots après les mots "arrêtés en Conseil" dans la 3ème ligne et ajouter "**décrétés sous la section 25 ci-dessus.**"

Art. 57. — Section 1. — Biffer tous les mots après le mot "directement" dans la 3ème ligne et y substituer les mots "**a l'Exécutif.**"

Section 3. — Biffer les mots "**se prononce**" et y substituer "**il fait rapport.**"

Section 4. — Biffer le mot "**décide**" dans la 1ère ligne et substituer les mots "**fait rapport sur.**"

Section 6. — Biffer cette section.

Section 8. — Ajouter les mots “ou à la demande de l'Exécutif” à cette section.

Art. 59. — Biffer cet article.

Art. 61. — Section 1. — Biffer.

Section 2. — Faire disparaître les mots ‘au Conseil Fédéral’ après le mot “directement” dans la 2ème ligne et y substituer les mots “à l'Exécutif et lui fait rapport.”

Section 3. — Biffer tous les mots après le mot “Conseils” 2ème ligne, et y substituer “il fait rapport concernant le remboursement, par les parties en défaut, de toutes les sommes illégalement payées.”

Section 7. — Biffer le mot “autorise” et y substituer les mots après le mot “vérification” sur la 1ère ligne.

Section 8. — Biffer le mot “autorise” dans la 1ère ligne et y substituer les mots “fait rapport sur.”

Section 12. — Ajouter à cette section “ou à la demande de l'Exécutif.”

Section 13. — Biffer tous les mots après le mot “Exécutif” dans la 3ème ligne et y substituer ‘et fait rapport à l'Exécutif.’

Art. 130. — Ajouter à cet article la section suivante: “les parties intéressées auront droit d'appel à l'Exécutif de toute décision prise par un Conseil Local.”

Art. 190. — Biffer les mots “dont la décision est finale” sur la 4ème ligne.

Art. 217. — Biffer les mots “qui se prononcera en définitif” dans la 11ème ligne.

Art. 233. — Biffer les mots “la décision” dans la 2ème ligne et y substituer les mots “le rapport.”

Art. 234. — Biffer les mots suivants à la fin de cet article, “et sans le consentement du Comité Judiciaire.”

Art. 235. — Biffer dans la 9ème ligne les mots “rend sa décision” et y substituer “fait son rapport” — Biffer les mots “la décision est inscrite” dans la 10ème ligne et y substituer les mots ‘le rapport est transcrit.’—Biffer les mots “et signé par

tous les membres du Conseil Judiciaire. Copie en est transmise à l'Exécutif qui prononce la sentence si l'accusé est coupable,” et y substituer les mots suivants: “Le rapport est transmis à l'Exécutif qui prononce la sentence, s'il y a lieu.”

Art. 245. — Biffer les mots “l'approbation” dans la 4ème ligne et y substituer les mots “le rapport.”

Art. 255. — Biffer les mots “sur décision” dans la 4ème ligne et y substituer les mots “après le rapport.”

Art. 262. — Biffer les mots “au Conseil Judiciaire” dans la 6ème ligne et y substituer “à l'Exécutif.”

Art. 263. — Biffer cet article.

Art. 266. — Biffer les mots ‘au Conseil Judiciaire ou’ dans les 2ème et 3ème lignes, et les mots “Conseil Judiciaire ou” dans la 4ème ligne.

Art. 268. — Biffer les mots “le Conseil Judiciaire” dans la 5ème ligne et y substituer le mot “l'Exécutif.”

Art. 270. — Biffer la dernière phrase de cet article.

Art. 272. — Biffer les mots “la décision,” dans la 6ème ligne et y substituer les mots “le rapport.” — Biffer la dernière phrase de cet article et y substituer la phrase suivante: “Il fait rapport à l'Exécutif.”

Art. 273. — Biffer les mots “au Conseil Judiciaire” dans la 4ème ligne et y substituer “à l'Exécutif.”

Art. 282. — Biffer les mots ‘décide en la matière’ et y substituer “fait rapport à l'Exécutif.”

Art. 284. — Biffer les mots “le Conseil Judiciaire” et y substituer “l'Exécutif.”

Art. 328. — Biffer le 2ème paragraphe de cet article.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR

— LE —

Conseil de District de Québec

CHAPITRE I.

Art. 6. — Composition.

La société est administrée par "un" conseil fédéral, il faudrait lire par "le" conseil fédéral.

CHAPITRE II. OFFICIERS.

Art. 72a.—Cet article se lira comme suit: "Quant au Conseil du district de Québec, le président, le secrétaire, le trésorier et au moins un syndic devront résider dans la cité de Québec ou dans un rayon de dix milles."

Art. 76. — Ajouter: "Il perçoit la taxe *per capita* de tous les membres de son district, et tient un livre séparé des argents reçus à cet effet."

Art. 77. — Amender: 1ère phrase biffée et remplacée par la suivante: "il n'exerce ses fonctions que durant la convention."

Art. 80a. — Cet article se lira comme suit: "A chaque assemblée du bureau de direction, les officiers devront produire la preuve qu'ils sont en règle avec la société, et à défaut de cette preuve, ils ne pourront prendre part aux délibérations de l'assemblée."

Art. 80b. — Cet article se lira comme suit: "Le bureau de direction aura le droit de nommer un Comité d'administration, composé des officiers résidants dans la cité de Québec, ou dans un rayon de vingt-cinq milles au plus; il aura aussi le droit de nommer tous autres comités ou sous comités qu'il jugera bon de nommer dans l'intérêt du Conseil de district; les quorum des comités ci-dessus sont fixés par le bureau de direction lors de leur formation."

Art. 82. — Ajouter à la fin de l'article les mots suivants: "Et le secrétaire devra y mentionner le but de l'assemblée."

Art. 83. — Ajouter: "Tout officier qui se laisse suspendre perd *ipso facto* son titre d'officier et, s'il a une position rémunératrice, il ne sera payé pour ses services qu'au *pro-rata* du temps qu'il aura été membre dûment en règle avec la société, et n'aura

aucun droit d'être payé pour les dits services rendus depuis sa suspension."

CHAPITRE III.

CONSEILLERS LEGISLATIFS.

Art. 88. — Ajouter: "Les substituts devront être élus pour remplacer nominativement les conseillers législatifs, c'est-à-dire que le premier substitut devra être nommé pour remplacer le premier conseiller absent, etc."

CHAPITRE VII.

FINANCES.

Art. 112. — Retrancher tous les mots après "l'Exécutif" dans la 7ème ligne et les remplacer par les mots suivants: "Le trésorier du conseil de district devra faire la perception de la dite taxe *per capita*."

Art. 115. — Retrancher les mots, "des contributions," et les remplacer par les mots "de la taxe *per capita*" et remplacer les mots, "ces contributions seront dues," par les mots "cette taxe *per capita* sera due aux dates et de la manière fixées pour l'Exécutif."

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 119. — Plaintes et griefs. Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant: "S'ils n'ont pu obtenir justice du comité d'arbitrage, mentionné à la clause 153, quant aux griefs concernant les secours en maladie, ils devront se rapporter à l'article 190."

Art. 121. — Alinéa 2, ajouter les mots: "Le conseil aura le droit d'accepter, modifier ou rejeter les dits amendements."

Art. 122a. — Cet article se lira comme suit: Ordre du jour du bureau de direction:

1er Prière:

2ème Appel des officiers, preuve qu'ils sont en règle avec la société;

- 3ème Lecture et approbation des minutes;
 4ème Lecture et prise en considération de la correspondance;
 5ème Rapport des recettes depuis la dernière séance par le trésorier;
 6ème Rapport des déboursés par le trésorier;
 7ème Production et vérification du livret de dépôt;
 8ème Production de comptes;
 9ème Rapport des comités;
 10ème Affaires différées ou suspendues;
 11ème Affaires nouvelles;
 12ème Affaires générales;
 13ème Noms des membres suspendus;
 14ème Démission, réintégration ou nomination d'officiers;
 15ème Paiement des officiers;
 16ème Date de la prochaine séance;
 17ème Adjournalment.
 18ème Prière.

CONSEILS LOCAUX.

CHAPITRE I.

CREATION ET POUVOIRS.

Art. 127. — Ajouter les mots "de l'Exécutif," après le mot "émanera" dans la première ligne; après "d'icelle" dans la deuxième ligne, ajouter "lui," et biffer les mots "à l'Exécutif" après le mot "versé."

CHAPITRE II.

BUREAU DE DIRECTION.

Ce chapitre se lira comme suit: "Composition, assemblée, vacances."

Art. 131. — Cet article se lira comme suit:

"Les Conseils locaux sont administrés par les officiers des conseils locaux ainsi nommés; (voir le code.)

Paragraphe 7. — Ajouter "ou plus si le conseil le désire."

Art. 134. — Remplacer l'article par les mots suivants: "Le quorum comprendra au moins quatre officiers, au

nombre desquels devra se trouver au moins un censeur."

Art. 135. 1ère ligne: biffer "Le Bureau de Direction" et remplacer par "Les officiers du Conseil local." Paragraphe 2, deuxième ligne: Biffer "sans" et remplacer par le mot "avec" et 3ème ligne après le mot "délibérative," ajouter les mots "et droit de vote" et retrancher tous les mots après le mot "délibérative" et ajouter le paragraphe suivant: "Les officiers du Conseil Local ont le droit de tenir des assemblées spéciales à huis clos."

Art. 136. — 4ème ligne. — Après le mot "par" biffer les mots "le bureau de direction," et les remplacer par les mots "sont remplacés à l'assemblée suivante," et à la 5ème ligne, remplacer les mots "dudit bureau" par les mots "des membres."

CHAPITRE III.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Art. 137. — Après le mot "assister," biffer le reste du paragraphe et remplacer par les mots "à toutes les assemblées, avec voix consultative."

Art. 138. — Remplacer les mots les réunions du Conseil, jusqu'à à "direction" par les mots "à toutes les assemblées du Conseil local.

Art. 140. — Paragraphe 4.—Après les mots "il envoie au greffier général," ajouter les mots "et au secrétaire du conseil de district."

Art. 146a. — Il sera du devoir des officiers des Conseils Locaux et des bureaux de perception de fournir aux Conseils de District tous les renseignements demandés par iceux.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 151. — 4ème ligne. — Remplacer le mot "fédéral" par les mots "à la convention de district."

Art. 154. — Biffer dans la 2ème ligne les mots "le bureau de direc-

tion" et les remplacer par les mots "les officiers du Conseil." (Référer au Ch. II.)

CHAPITRE VI.

ORDRE DU JOUR.

Art. 160. — Biffer dans 160b l'alinéa 14 et remplacer "Bureau de Direction" par "officiers du Conseil Local."

Art. 170. — A la 2ème ligne, remplacer les mots "au conseil fédéral" par les mots "à la convention de district."

CONSEILS PROVISOIRES.

Recommandation que les conseils provisoires soient abolis.

CHAPITRE III.

POLICES.

Art. 204. — Paragraphe 2a. — Ajouter au bas de la police avant la signature une clause devant être insérée indiquant que le candidat a reçu un code et qu'il accepte les conditions de la police et du code.

Art. 204 (1). — Après "appartient" ajouter "et il devra signer chacune de ces polices en présence du receveur ou du percepteur."

Art. 219. — Alinéa 2 substituer "25" à "50."

CHAPITRE V.

HONORAIRES.

Suggestion que le médecin réviseur, ne reçoive aucun autre salaire.

LIVRE VIII.

CHAPITRE IV.

Art. 251. — Paragraphe 1er. — Dans la 1ère ligne remplacer le mot "admettent" par "recommandent."

Art. 318. — Section 4ème, quatrième ligne. — Remplacer "admis" par "vérifié."

*Il est aussi suggéré qu'un tableau synoptique des différents livres et titres soit imprimé au commencement ou à la fin du code.

PAR LE CONSEIL DE QUEBEC No 29.

Art. 219. — Que le Médecin Général soit à salaire fixe.

Art. 47. — Que le Médecin Général ainsi que les autres membres du bureau médical soient élus par la session fédérale, et non pas nommés par l'Exécutif.

Que le médecin général soit élu par l'Exécutif, et les autres membres du bureau médical par la session fédérale.

Art. 177. — Que le code de l'Union soit amendé en établissant une classe hazardeuse composée des occupations suivantes:

"Les pompiers de profession .

"Les mineurs sur terre.

"Les aiguilleurs (switchmen.)

"Les mécaniciens et chauffeurs de locomotives et de navires au long cours.

"Les personnes employées à l'intérieur des usines de pouvoir électrique.

"Les personnes employées à l'entretien des lignes de tramways électriques.

D'ajouter à la liste des occupations prohibées, les suivantes:

"Les polisseurs et les mouleurs en cuivre."

"Les serrefreins, accoupleurs et autres employés de chemins de fer et sur les trains de fret, exception faite pour les mécaniciens et chauffeurs de locomotives.

"Les marins au long cours.

Des occupations hazardeuses les suivantes:

"Les ingénieurs et les chauffeurs dans les usines.

"Les employés à la construction ou à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe, de lumière ou de pouvoir électrique.

"Les conducteurs, serrefreins ou autres personnes employés sur les trains à passagers, excepté les ingénieurs et chauffeurs sur tels trains.

Art. 186. — Que même dans le cas de retard dans les paiements de contributions, la de-

mande de bénéfices en maladie doit être faite dès le début de la maladie, et que dans ce cas si les premiers sept jours sont inclus dans la période de pénalité, ces sept jours ne seront pas déduits de nouveau après telle période.

Art. 198. — Que l'admission des nouveaux membres, en tant que la partie médicale n'est pas concernée, soit laissée à la discrétion des conseils locaux; laissant toutefois à l'Exécutif le pouvoir de révision négative de telles admissions.

1. Toute personne, qui comme propriétaire d'hôtel, restaurant ou autre établissement ou par ses agents ou employés, vend ou offre en vente des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux même de la vente.

2. Toute personne à l'emploi de celles mentionnées au paragraphe précédent et dont les fonctions consistent à offrir en vente, vendre ou servir des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux même de la vente.

ALBERT BOULET,
Secrétaire.

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS PAR LA CONVENTION DU DISTRICT DE MONTREAL.

A l'article 113 du Code, 3^{ième} ligne, remplacer le mot "trois" par le mot "cinq." (cinq piastres.)

Qu'un comité, appelé "Comité de Distribution," soit créé. Ce comité serait chargé de distribuer à tous les comités déjà existants, dès l'ouverture des Sessions de District et des Sessions Fédérales, les matières qui peuvent être du ressort respectif de chacun des autres comités; les membres du Comité de Distribution ne devant pas être plus nombreux que cinq seront nommés au moins un mois avant l'ouverture des Sessions par

décision, soit du Conseil de District soit du Conseil Exécutif, suivant le cas.

A l'article 64 du Code, Chap. VII, alinéa "deux" remplacer les mots "une fois par année" par les mots "quatre fois par année."

A l'article 40 du Code, Chap. 14, retrancher tous les mots suivants: "à l'exception du médecin général qui est choisi et nommé à la première réunion du Conseil Exécutif."

A l'article 47, chap. IV, après les mots "Médecin-Général" et avant les mots "Il reçoit et revise," intercaler les mots suivants: "Il consacre tout son temps et sa science médicale aux affaires de la société. Il a ses bureaux au siège principal du Conseil Exécutif avec des heures de travail fixées par ce dernier."

Au dernier alinéa du même article 47, après les mots: "Il reçoit pour ses services," retrancher les mots suivants: "les honoraires et émoluments fixés par le Code," et y substituer les mots: "un salaire annuel de pas moins de trois mille dollars."

A l'article 219, livre VIII, chap. VI, retrancher les paragraphes:

- "2. — Revision 50 cts.
et
"3. — Inspection médicale et révision 50 cts.

Note de la Rédaction.

Faute d'espace, nous n'avons pu publier sur "Le Prévoyant" de ce mois diverses annonces et communications qui nous ont été faites. Nous publierons dans notre numéro du mois d'août tout ce qui nous a été communiqué.

La Caisse Donatrice C.

Classe ordinaire.

Age	Contributions mensuelles.				HONORAIRES D'ADMISSION \$2.00 Quelque soit le montant de la police.
	\$500	\$1,000	\$1,500	\$2,000	
16 à	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	<p style="text-align: center;">Bénéfices.</p> <p>En Invalidité</p> <p>½ de la police comptant ou 1/10 par année pendant 20 ans, sans intérêt, et cessation de toute contribution.</p> <p>A 70 ans:</p> <p>1/10 de la police chaque année pendant 12 ans et cessation de toute contribution.</p> <p>Au décès:</p> <p>Le montant de la police; ou la balance due, si le membre s'est prévalu des bénéfices en invalidité ou à 70 ans.</p>
19	48	85	1 23	1 60	
20	48	86	1 24	1 62	
21	49	88	1 27	1 66	
22	50	90	1 30	1 70	
23	51	92	1 33	1 74	
24	52	94	1 36	1 78	
25	54	98	1 42	1 86	
26	56	1 02	1 48	1 94	
27	58	1 06	1 54	2 02	
28	60	1 10	1 60	2 10	
29	62	1 14	1 66	2 18	
30	64	1 18	1 72	2 26	
31	66	1 22	1 78	2 34	
32	68	1 26	1 84	2 42	
33	70	1 30	1 90	2 50	
34	73	1 35	1 98	2 60	
35	75	1 40	2 05	2 70	
36	78	1 46	2 14	2 82	
37	82	1 54	2 26	2 98	
38	85	1 60	2 35	3 10	
39	88	1 66	2 44	3 22	
40	91	1 72	2 53	3 34	
41	95	1 80	2 65	3 50	
42	98	1 86	2 74	3 62	
43	1 02	1 94	2 86	3 78	
44	1 08	2 06	3 04	4 02	
45	1 15	2 20	3 25	4 30	
46	1 20	2 30	3 40	
47	1 25	2 40	3 55	
48	1 30	2 50	3 70	
49	1 35	2 60	3 85	
50	1 40	2 80	
51	1 45	3 00	
52	1 50	3 25	
53	2 00	3 50	
54	2 30	3 90	

Caisse Donatrice C, et caisse de Secours réunies,

Classe ordinaire.

Age	Contributions mensuelles.				HONORAIRES D'ADMISSION, \$2.00 Quelque soit le montant de la police.
	\$500	\$1,000	\$1,500	\$2,000	
16 à	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	<p style="text-align: center;">Bénéfices.</p> <p>En maladie:</p> <p>\$5.00 par semaine pendant 15 semaines par année.</p> <p>Au décès de l'épouse:</p> <p>\$75.00.</p> <p>En Invalidité:</p> <p>½ de la police comptant ou 1/10 par année pendant 20 ans, sans intérêt, et cessation de toute contribution.</p> <p>A 70 ans:</p> <p>1/10 de la police chaque année pendant 12 ans et cessation de toute contribution.</p> <p>Au décès:</p> <p>Le montant de la police; ou la balance due, si le membre s'est prévalu des bénéfices en invalidité ou à 70 ans.</p>
19	98	1 35	1 73	2 10	
20	98	1 36	1 74	2 12	
21	99	1 38	1 77	2 16	
22	1 07	1 40	1 80	2 20	
23	1 01	1 42	1 83	2 24	
24	1 02	1 44	1 86	2 28	
25	1 04	1 48	1 92	2 36	
26	1 06	1 52	1 98	2 44	
27	1 08	1 56	2 04	2 52	
28	1 10	1 60	2 10	2 60	
29	1 12	1 64	2 16	2 68	
30	1 14	1 68	2 22	2 76	
31	1 16	1 72	2 28	2 84	
32	1 18	1 76	2 34	2 92	
33	1 20	1 80	2 40	3 00	
34	1 23	1 85	2 48	3 10	
35	1 25	1 90	2 55	3 20	
36	1 28	1 96	2 64	3 32	
37	1 32	2 04	2 76	3 48	
38	1 35	2 10	2 85	3 60	
39	1 38	2 16	2 94	3 72	
40	1 46	2 27	3 08	3 89	
41	1 50	2 35	3 20	4 05	
42	1 53	2 41	3 29	4 17	
43	1 57	2 49	3 41	4 33	
44	1 63	2 61	3 59	4 57	
45	1 80	2 85	3 90	4 95	
46	1 85	2 95	4 05	
47	1 90	3 05	4 20	
48	1 95	3 15	4 35	
49	2 00	3 25	4 50	

Les aspirants de 45 ans et plus doivent produire l'apaveu de leur âge avec leur demande d'admission.

Le membre non marié lors de son admission, qui se mariera ensuite, n'aura droit aux bénéfices de décès d'épouse que sur preuve donnée par certifi-
cat de médecin, dans les 60 jours qui suivront son mariage, que son épouse est en bonne santé.

